

Commission intercommunale d'aménagement foncier de Marcey-les-Grèves, Saint-Jean-de-la-Haize, Ponts, Lolif et Bacilly

Commission administrative instituée par délibération CP.2015-06-22.3-14 du 22 juin 2015
de la commission permanente du conseil départemental de la Manche
en application des dispositions de l'article L. 121-2 du code rural et de la pêche maritime.

Procès-verbal des séances

Séance du 14 novembre 2023 (n° 2)

Convocation du 25 octobre 2023

Nombre de membres : **34**

Quorum : **18** (moitié des membres)

Nombre de membres présents : **24**

Majorité requise : **13**

Actes administratifs relatifs à la commission

– Institution 22 juin 2015

– Constitution..... 5 février 2016

– Modification 13 novembre 2023

– Renouvellement..... 13 novembre 2023

Ordre du jour

Finalisation de la proposition d'aménagement foncier

Dans le détail :

- Information sur les discussions informelles menées avec les services de l'Etat concernant les prescriptions environnementales à la suite de la réunion du 13 juin 2023 : importance de la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser » et, si compensation il doit y avoir, de la replantation de haies sur talus à hauteur de 100 % des arasements.
- Finalisation de la proposition d'aménagement foncier (mode d'aménagement, périmètre des opérations, prescriptions environnementales, travaux soumis à autorisation) à transmettre au président du conseil départemental pour une mise à enquête publique.
- Questions diverses.



Sur convocation du président, la commission intercommunale d'aménagement foncier de Marcey-les-Grèves, Saint-Jean-de-la-Haize, Ponts, Lolif et Bacilly est réunie le mardi 14 novembre 2023 à 10 h dans la salle des fêtes de Saint-Jean-de-la-Haize.

Sont présents :

- en qualité de président : M. Hubert MONTAIGNE ;
- au titre des maires : Mme Elise ROUSSEL (Marcey-les-Grèves), Mme Sylvie GUERALT (Saint-Jean-de-la-Haize), M. Michel RAULT (Lolif), M. Eric QUINTON (Bacilly) ;
- au titre des exploitants : MM. Olivier LEMASLE et Thierry HELARY pour Marcey-les-Grèves ; MM. Antoine AUBEUT et Samuel GOMBERT pour Saint-Jean-de-la-Haize ; MM. Christophe BAILLARD et Dominique LOTTIN pour Ponts ; M. Philippe LECOMPAGNON pour Lolif ; M. Anthony LECHEVRETEL pour Bacilly ;
- au titre des propriétaires : Mme Fabienne HELARY et M. Christian BAILLARD pour Marcey-les-Grèves ; MM. Valentin CLOUET et David LEMASLE pour Saint-Jean-de-la-Haize ; M. Jacques LEMAINS pour Ponts ; M. Jean-Louis SOUDEE pour Lolif ; MM. Samuel LECHEVRETEL et Daniel LEROY pour Bacilly ;
- Mme Marie-Jo MESENGE et M. Guy TESNIERE, personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages ;
- M. Thierry COLLIN, représentant le président du conseil départemental ;

Assistent à la réunion à titre consultatif :

- MM. Philippe GOMBERT, Guy BEUCHET, suppléants ;
- MM. Hubert AUBEUT, André CLOUET, Patrick COSSE, Daniel LECOMPAGNON, Jean-Louis LEMASLE, Antoine YGER, membres de la sous-commission ;
- Mme Hélène GARBIN, représentant la chambre d'agriculture ;
- M. Denis ATTENCIA, géomètre-expert agréé, et M. Eric BURNEL, géomètre chargé de mission.

Se sont excusés :

- Mmes et MM. Marc ALLAIN, Florence FLEURY, Margaux FOUCARD, Cécile GUILLOPE, Laura HUET, Hubert LAGOUTE, Stéphanie LANGEVIN, Emilie LEVEAU, Hervé POULAIN, Olivier THIRION, membres de la commission.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par M. Reynald ODILLE, fonctionnaire des services du département.



Mme Sylvie GUERULT, maire de Saint-Jean-de-la-Haize, accueille le président et les membres de la commission puis invite chacun à s'installer.

M. MONTAIGNE, président de la commission, invite le secrétaire à faire l'appel.

Le quorum étant atteint pour délibérer valablement, le président ouvre la séance et donne lecture de l'ordre du jour, à savoir la finalisation de la proposition d'aménagement foncier.

M. COLLIN indique que le département souhaite optimiser le périmètre en retenant les parcelles nécessaires pour remédier aux dommages causés par le contournement de Marcey-les-Grèves actuellement en service. Il justifie cette position par la remise à plat du projet de liaison en 2 x 2 voies entre Marcey-les-Grèves et Sartilly-Baie-Bocage. Il ajoute qu'il n'y a plus de projet en lien avec la Guérinette.

Un débat s'engage sur cette proposition. Il est notamment rappelé que le département avait un engagement vis-à-vis de communes de Marcey-les-Grèves et Saint-Jean-de-la-Haize qui n'ont jamais bénéficié d'une opération d'aménagement foncier à la différence de Bacilly, Lolif et Ponts qui ont été remembrées.

M. QUINTON évoque les attentes d'aménagement foncier sur Bacilly du fait de l'évolution importante et rapide des exploitations agricoles. Il indique qu'il aurait apprécié une discussion préalable.

M. ATTENCIA expose son point de vue technique. Il souligne que l'opération a une vocation réparatrice ce qui conduit à ne pas trop s'éloigner du contournement de Marcey-les-Grèves. Il dit comprendre les attentes sur Bacilly voire Lolif, mais il lui semble que les besoins s'apparentent davantage à ceux d'un deuxième remembrement qui est *a priori* à la charge des propriétaires ou des exploitants agricoles.

Le secrétaire souligne que la politique du département a été revue en décembre 2012 concernant les aménagements fonciers purement agricoles et confirme qu'il faut retenir un périmètre en lien avec le contournement pour justifier une prise en charge à 100 % des travaux connexes, exception faite pour la pointe du territoire de Saint-Jean-de-la-Haize à maintenir dans le périmètre au titre des engagements pris initialement.

Après de nombreux autres échanges sur le périmètre, le président souligne que l'enquête publique à venir va permettre de recueillir les observations des propriétaires et plus largement du public. Il ajoute qu'il ne faut pas oublier que l'aménagement foncier aura nécessairement un impact sur le réseau bocager qu'il s'agira de gérer du mieux possible.

Concernant le bocage, le secrétaire indique qu'il en a discuté de manière informelle avec la DDTM comme souhaité lors de la réunion de travail de la sous-commission du 13 juin 2023. Il en ressort qu'il est fortement conseillé de viser une compensation à 100 % des arasements. Il ajoute qu'il existe un vrai potentiel de replantation de haies en limite terre / pré comme il a été constaté sur l'opération de Sartilly-Baie-Bocage.

Le président constate que la proposition concernant les haies fait consensus.

Aucune autre question n'étant soulevée, le président invite la commission à délibérer.

Décisions

Les propos et considérations préliminaires entendus ;

A l'invitation du président ;

Vu le code rural et de la pêche maritime pour ce qui concerne l'aménagement foncier rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2006 portant déclaration d'utilité publique des acquisitions de terrains et des travaux relatifs à l'aménagement de la route de transit entre Longueville et Avranches notamment et l'arrêté préfectoral n° 011-044 du 26 avril 2011 prorogeant de cinq ans la validité de ladite déclaration d'utilité publique ;

Vu la délibération de la commission du 7 mars 2016 ;

Considérant la nécessité de remédier aux dommages que la construction du contournement dit de Marcey-les-Grèves a causé aux exploitations agricoles sur les communes de Ponts, Saint-Jean-de-la-Haize et Marcey-les-Grèves ;

Considérant l'intérêt de retenir un projet de périmètre de 1991 ha 80 a 62 ca intéressant tout ou partie des territoires de communes de Ponts, Saint-Jean-de-la-Haize, Marcey-les-Grèves, Bacilly et Lolif ;

– S'agissant du mode d'aménagement foncier

La commission propose de mettre en œuvre un aménagement foncier agricole, forestier et environnemental en application des dispositions des articles L. 123-24 à L. 123-26 du code rural et de la pêche maritime. L'emprise de l'ouvrage routier est maintenue dans le périmètre.

Conformément au dernier alinéa de l'article L. 123-4-1 du même code, ne sont pas applicables les dispositions de l'article L. 123-4-1 relatives aux échanges « *en valeur vénale* ».

Il n'y a pas lieu non plus d'appliquer les dispositions de l'article L. 123-23 relatives à l'aménagement foncier en « *zone forestière* ».

La première finalité de l'opération d'aménagement foncier est de remédier aux dommages causés aux structures des exploitations agricoles touchées par la nouvelle route en 2 x 2 voies.

La commission poursuivra également les finalités suivantes : améliorer la structure des propriétés en regroupant les terres des exploitations agricoles et en les rapprochant du siège de l'exploitation ; améliorer les conditions de dessertes des parcelles et des sièges d'exploitation ; contribuer à l'aménagement du territoire et à mise en valeur des espaces naturels ruraux.

L'ensemble du coût de l'aménagement foncier sera pris en charge par le département. Le conseil départemental ne s'engage toutefois à financer le programme des travaux connexes, notamment en matière de voirie rurale, que dans la limite des dispositions de la charte départementale de 1994.

– S'agissant du périmètre des opérations

La commission propose un périmètre de 1991 ha 80 a 62 ca intéressant le territoire des communes de Marcey-les-Grèves, Saint-Jean-de-la-Haize, Ponts, Lolif et Bacilly.

Les principales zones agglomérées ou constructibles au sens des documents d'urbanisme en vigueur sont exclues du périmètre.

L'emprise du grand ouvrage public linéaire est incluse dans le périmètre des opérations. Les dispositions de l'article R. 123-34 du code rural et de la pêche maritime ne trouvent toutefois pas à s'appliquer puisque le département de la Manche est déjà propriétaire de l'emprise et que les exploitants agricoles concernés ont été compensés via une intervention de la SAFER de Normandie.

L'ensemble du périmètre est considéré comme étant la zone perturbée par l'ouvrage routier au sens des dispositions de l'article R. 123-33 du code rural et de la pêche maritime.

– S'agissant des prescriptions que devront respecter le plan d'aménagement et les travaux connexes

Conformément aux dispositions énoncées à l'article R. 121-20-1 du code rural et de la pêche maritime, au titre des prescriptions que devront respecter le plan et les travaux connexes en vue de satisfaire aux objectifs assignés aux procédures d'aménagement foncier rural par les articles L. 111-2 et L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime et aux principes posés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement, la commission retient les propositions de l'étude d'aménagement en portant toutefois à 100% le taux de compensation des arasements de haies rendus nécessaires et en unifiant les règles pour tout le périmètre.

La rédaction des prescriptions est alors la suivante :

Réseau hydrographique (cours d'eau et fossés) et milieux aquatiques

La préservation du lit mineur des cours d'eau inventoriés est impérative. Aussi, tous travaux de type dérivation, redressement, recalibrage, rectification, reprofilage ou busage de cours d'eau sont interdits.

Seuls peuvent être autorisés, au sein du lit mineur, des travaux se limitant à la restauration du lit mineur dans le respect de son profil et de son gabarit initial et associés à la restructuration parcellaire. De tels travaux devront être effectués grâce à des moyens appropriés, sans engin dans le cours d'eau, en respectant la végétation existante et en dehors des périodes de fraies. Les matériaux de curage ne doivent pas être mis en tas ou sous forme de merlon le long du cours d'eau, ni en remblai limitant le champ d'expansion des crues.

Des ouvrages de franchissement de lit mineur de cours d'eau pourront être autorisés sous réserve d'être justifiés et argumentés par la restructuration parcellaire et de ne pas porter atteinte au lit mineur et à ses fonctions dans le cadre des continuités écologiques (libre circulation des poissons et des sédiments, qualité des habitats). À ce titre, il convient de privilégier la mise en place d'ouvrages de type « passerelles ». Ces ouvrages ne devront donc pas générer de réduction de section ou d'obstacle à l'écoulement du cours d'eau.

Dans le lit majeur des cours d'eau (zones inondables), sont interdits tous travaux pouvant contribuer à l'accélération des écoulements hydrauliques et/ou à la réduction des possibilités d'expansion des crues.

La création de nouveaux fossés ne pourra être autorisée qu'en dehors des zones humides. La création de fossés pourra notamment être envisagée en ceinture, afin de lutter contre le ravinement, et, en cas de besoin, le long immédiat des chemins existants ou à créer. Si une telle création est

envisagée, le projet ne devra pas être surdimensionné et entraîner de recalibrage pour le raccordement au réseau existant.

L'utilisation de fossés comme exutoires aux effluents d'élevage ou aux eaux usées des habitations est interdite.

Les sources, les zones de suintement de nappe ou d'émergence et les mares doivent être conservées.

Périmètres de protection de points d'alimentation en eau potable :

Au sein des périmètres de protection rapprochés (zones sensibles et complémentaires, les prescriptions des arrêtés préfectoraux déclarant d'utilité publique ces périmètres seront respectées.

Sont notamment interdits les déboisements (mais l'exploitation du bois reste possible) et la suppression des talus et haies ayant un rôle anti-érosif.

Bocage

Le projet d'aménagement doit conserver au minimum :

- dans les zones humides : 100 % des haies et talus existants ;
- en dehors des zones humides : 80 % des haies et talus ayant un rôle anti-érosif ou hydraulique et 70 % des autres haies existantes.

L'intégralité des ripisylves existant en bord de cours d'eau doit être conservée.

La création d'une entrée de champ de moins de 5 mètres de largeur n'est pas comptabilisée comme arasement de talus ou de haie.

En compensation aux travaux d'arasement de haies et de talus, il sera prévu des plantations :

- qui seront réalisées obligatoirement sur talus ;
- qui seront connectées à au moins deux haies ou une haie et un boisement, afin de reconstituer un maillage bocager continu ; les implantations isolées et de faible longueur sont possibles mais ne seront pas comptabilisées au titre des mesures compensatoires ;
- dont le linéaire sera équivalent à 100 % des haies et talus supprimés ;
- qui seront réalisées en premier lieu en limites terres-prés telles que le classement de terres les aura identifiées ;
- qui mettront à profit les espèces autochtones locales tant pour les arbres que pour les arbustes et proscrirent toutes espèces exotiques envahissantes.

La plantation d'un talus existant ou la restauration d'une haie dégradée existante n'est pas comptabilisée comme mesure compensatoire.

Milieux naturels et biodiversité

Tout travaux de déboisement ou de défrichement est interdit.

Tout travaux visant à supprimer une lande est interdit.

Les vergers devront être maintenus.

Les zones humides doivent être conservées dans leur intégralité, et ne peuvent faire l'objet d'aucun travaux visant une mise en culture, un drainage ou un remblaiement.

Aucun travaux connexes ne sera autorisé au sein de la zone Natura 2000.

La suppression des haies prévues au projet et contenant des arbres de haut jet donnera lieu à une expertise préalable de ces derniers. Cette expertise définira les enjeux associés à leur fonction d'habitats et les mesures spécifiques à mettre en œuvre pour réduire, supprimer ou compenser leur suppression.

Patrimoine humain

Si lors de la réalisation des travaux connexes, des vestiges archéologiques sont mis à jour, ils doivent être immédiatement signalés au Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes.

Chemins

Les sentiers de grande randonnée et des chemins de randonnée communaux et intercommunaux inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) peuvent être supprimés sous réserve du rétablissement de la continuité des parcours par de nouveaux itinéraires de substitution appropriés à la pratique de la promenade et de la randonnée.

Dans le cadre de la desserte parcellaire, il conviendra de s'appuyer en priorité sur le réseau existant, de respecter la topographie et d'éviter les terrassements importants.

La création d'éventuels nouveaux chemins s'appuiera, dans la mesure du possible, sur le maillage de haies existantes ou à créer.

– S'agissant des communes où les opérations sont susceptibles d'avoir des effets notables

Compte tenu de la situation géographique du périmètre d'aménagement foncier par rapport aux bassins versants, aux zones Natura 2000, la commission estime qu'il n'y a pas lieu d'établir une liste de communes qui ne sont pas incluses dans le périmètre d'aménagement proposé et sur lesquelles les travaux connexes envisagés seraient susceptibles d'avoir un effet notable au regard des articles L. 211-1, L. 341-1 et suivants et L. 414-1 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R. 121-21 du code rural et de la pêche maritime, l'avis d'enquête publique sera affiché uniquement à la mairie des communes concernées par le périmètre à savoir :

MARCEY-LES-GREVES

SAINT-JEAN-DE-LA-HAIZE

PONTS

LOLIF

BACILLY

En application des dispositions de l'article R. 121-21-1 du code rural et de la pêche maritime, seules ces cinq communes concernées par le périmètre seront sollicitées pour avis sur la proposition de la commission.

– S'agissant de la liste des travaux susceptibles d'être interdits ou soumis à autorisation

Conformément aux dispositions énoncées à l'article R. 121-20-1 du code rural et de la pêche maritime, au titre de la liste des travaux susceptibles d'être interdits ou soumis à autorisation par le président du conseil général en application de l'article L. 121-19 dans le périmètre proposé, la commission est d'avis de confirmer les dispositions figurant dans l'arrêté du 11 avril 2016 du président du conseil départemental fixant, à titre conservatoire, la liste des travaux réglementés dans le cadre de l'aménagement foncier.

Ainsi, dans l'intérêt du bon déroulement de l'aménagement foncier, les travaux dont la liste suit sont soumis à autorisation du président du conseil général prise après avis de la commission intercommunale :

- arasements de haies, et éléments topographiques assimilés, à partir du premier mètre ;
- prélèvements de bois vert dans les haies à partir du premier stère ;
- plantation d'arbres fruitiers ou forestiers à partir du premier plant, sauf s'il s'agit de reconstituer ou de renforcer un verger existant auprès du bâti ou de ses dépendances immédiates.

Il n'est fixé aucune liste de travaux interdits.

Les réglementations générales sont et demeurent applicables pendant toute la durée de l'aménagement foncier, notamment en matière d'urbanisme et d'environnement.



La proposition d'aménagement foncier étant adoptée, le président indique qu'il saisira le président du conseil départemental pour qu'il organise l'enquête publique prévue à l'article L. 121-14 du code rural et de la pêche maritime.

Les points inscrits à l'ordre du jour ayant été examinés, le président invite la commission à passer aux questions diverses.

Aucune autre question n'étant soulevée, le président déclare l'ordre du jour épuisé et lève la séance à 12 h.

De tout ce qui précède, il est dressé le présent procès-verbal. Ce procès-verbal est signé par le président et par le secrétaire conformément aux dispositions de l'article R. 121-4 du code rural et de la pêche maritime.

Le président,

Le secrétaire,

Hubert MONTAIGNE

Reynald ODILLE